



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/30
28 juillet 2006

Original: FRANÇAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité (GRSG)

Quatre vingt-onzième session
Genève, 17-20 octobre 2006
Point 2.4 de l'ordre du jour

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 46

(Systèmes de vision indirecte)

Communication de l'expert de la France

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de la France pour clarifier les modalités applicables à l'installation des classe I (intérieurs) rétroviseurs en véhicules des catégories M₁ et N₁. En plus, il propose les conditions d'implantation des rétroviseurs facultatifs sur les véhicules des catégories M₂ et M₃. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/18, qu'il remplace. Les modifications apportées au texte existant du Règlement (jusqu'au la série 02 d'amendements) apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

A. PROPOSITION

Paragraphe 15.2.1.1.1, dans le tableau, la deuxième colonne "Rétroviseurs intérieurs classe I", remplacer le texte applicable aux rétroviseurs des véhicules de catégories M₁ et N₁ comme suit:

"Obligatoires

Sauf si le véhicule n'est pas équipé de vitrage de sécurité situé dans le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.1"

Paragraphe 15.2.2.2, modifier comme suit :

" ne pas s'appliquer:

- (a) aux rétroviseurs extérieurs du côté passager **et aux rétroviseurs extérieurs facultatifs du côté conducteur** sur les véhicules des catégories M₂ et M₃ ;
- (b) aux rétroviseurs de classe VI."

Paragraphe 15.2.4.8.1, modifier comme suit :

"15.2.4.8.1 Rétroviseur intérieur (classe I)

Une réduction du champ de vision due à la présence de dispositifs tels **que pare-soleil**, essuie-glace, éléments chauffants et feu stop de la catégorie **S3**, **est** autorisée pour autant que l'ensemble de ces dispositifs ne masquent pas **de** plus de 15% du champ de vision prescrit. Cette condition étant vérifiée par projection sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule. Le degré d'obstruction est mesuré avec **les pare-soleil** repliés.

Une réduction du champ de vision par des éléments de structure ou de carrosserie tels que les montants de vitres des doubles portes arrière, l'encadrement de la vitre arrière, ou par les appuis-tête, est également autorisée."

B. JUSTIFICATION

Ad par. 15.2.1.1.1

Cette proposition vise à préciser les conditions d'implantation du rétroviseur intérieur qui doivent obligatoirement équiper les véhicules de catégorie M₁ et N₁ dès lors que le conducteur peut s'en servir en utilisation routière ou pour effectuer des manœuvres. Pour respecter cette condition, le véhicule doit être équipé de vitrages de sécurité situés dans le champ de vision indirecte du conducteur tels que définis dans le Règlement No 43. La proposition de modification du paragraphe 15.2.1.1.1. est homogène avec la définition de ces vitrages.

Ad par. 15.2.2.2

L'obligation pour les rétroviseurs extérieurs côté conducteur d'être positionné dans la zone balayée par l'essuie-glace rend très difficile voire impossible pour les constructeurs d'implanter des rétroviseurs grand angle facultatifs sur les véhicules des catégories M₂ et M₃. La proposition de modification du paragraphe 15.2.2.2. a pour but de permettre cette installation qui améliore les conditions de vision indirecte du conducteur lorsqu'il conduit ou effectue des manœuvres.

Ad par. 15.2.4.8.1

Le paragraphe 15.2.1.1.1. stipule que les champs de vision doivent être obtenus au moyen du nombre minimal de rétroviseurs obligatoires. Les véhicules de catégorie M₁ et N₁ sont obligatoirement équipés de deux rétroviseurs extérieurs offrant un champ de vision plus important que dans la précédente série 01 d'amendements au Règlement. En ce qui concerne le rétroviseur intérieur obligatoire (voir ad par. 15.2.1.1.1 ci-dessus), les dimensions du champ de vision peuvent être incompatibles avec les règles de conception et de construction des véhicules. La proposition de modification du paragraphe 15.2.4.8.1 confirme la présence obligatoire du rétroviseur intérieur permettant de voir la partie arrière transparente du véhicule même si le champ de vision ne peut être respecté et prend en compte les contraintes dues à l'architecture des véhicules et à l'équipement volontaire d'appuie têtes sur l'ensemble des sièges des places arrière.
